

*LES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE EN POLOGNE **

Adam Zieliński

1. L'idée d'une juridiction de la famille a en Pologne une longue histoire, du fait qu'elle est étroitement liée à la problématique du perfectionnement du système de protection juridique de la famille en général. Or, en Pologne, on porte une attention toute particulière à cette problématique. Cela résulte du rôle pleinement reconnu de la famille, cellule fondamentale de la société et, partant, de la nécessité de créer des conditions optimales de l'accomplissement par la famille de ses fonctions biologiques, sociales, économiques et éducatives. Tout le système juridique polonais, depuis la Constitution de la République Populaire de Pologne jusqu'aux actes juridiques d'ordre inférieur, pose et met en oeuvre le principe de protection de la famille en tant qu'un des principes fondamentaux du socialisme. Ce principe trouve son expression dans les grandes règles du droit de la famille que sont l'égalité des droits de la femme et de l'homme, la protection de la stabilité du mariage, la protection des intérêts de l'enfant, l'égalité des droits des enfants nés hors mariage et de ceux issus du mariage ; il trouve également son expression dans d'autres réglementations juridiques, notamment dans le droit de la sécurité sociale. Ces solutions juridiques ont toujours été accompagnées d'une extension des garanties socio-économiques grâce auxquelles ces solutions sont efficaces.

En matière de procédure judiciaire, le principe de protection de la famille se traduit avant tout par l'application des règles de fond qui sont autant de garanties des grandes règles du droit de la famille susmentionnées. Mais par ailleurs, il existe des mesures spéciales de procédure qui apportent en matière familiale des différences déterminées par rapport aux règles générales. Elles visent notamment à faciliter aux intéressés la poursuite de leurs droits, à accroître les chances de découverte de la vérité par le tribunal, à doter ce tribunal de moyens supplémentaires de

* Cet article est basé sur le rapport de l'auteur présenté aux XII-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Varsovie - Gdańsk, 21 - 26 juin 1979).

protection des intérêts des personnes qui exigent une telle protection, à permettre au procureur et aux organisations du peuple travailleur de participer à la procédure sans porter atteinte à la sphère irréductible d'intimité de la vie familiale, et enfin à débarrasser la procédure de tout formalisme superflu. D'autre part, le principe de protection de la famille dans la procédure judiciaire se traduit par le développement des organes auxiliaires du tribunal dans les affaires pénales des mineurs et dans celles des tutelles, que sont les curateurs (les délégués) des mineurs, permanents et bénévoles. Ce principe se retrouve dans le système de centres de diagnostic et de consultation qui fournissent au tribunal des opinions d'experts nécessaires pour trancher convenablement les affaires des mineurs, dans la spécialisation des juges de la famille et enfin dans les tribunaux d'exception que sont les tribunaux de la famille.

Il y a lieu de souligner que la protection de la famille est constamment améliorée sur le plan juridique. La doctrine se penche avec soin sur ce problème. Les tendances d'évolution en cette matière à l'étranger sont attentivement analysées. Certaines solutions techniques et d'organisation sont testées avant leur mise en application. La législation est assez fréquemment modifiée.

2. La particularité de l'organisation judiciaire en matière familiale a porté en premier lieu sur trois catégories d'affaires.

La première englobait les affaires pénales des mineurs qui, avant d'atteindre l'âge de 17 ans, ont commis des actes défendus sous menace de peine par la loi pénale. Des tribunaux pour mineurs avaient été créés dès 1919 pour connaître de ces affaires¹. Mais un système développé des tribunaux pour mineurs date de 1949, où 34 tribunaux de ce genre ont été institués en tant que sections des tribunaux d'arrondissement qui à l'époque étaient la juridiction la plus basse. Le ministre de la Justice a fixé, par règlement, la compétence territoriale de chaque tribunal pour mineurs. En règle générale, cette compétence correspondait à celle de quelques tribunaux d'arrondissement. De cette manière, le réseau de ces tribunaux s'est étendu à l'ensemble du pays, en constituant une structure différente au sein de l'organisation judiciaire de droit commun. Le nombre de ces tribunaux a progressivement augmenté au cours des années suivantes.

Les tribunaux pour mineurs ont fonctionné et fonctionnent sur la base des règles de fond et de procédure différentes. Les fonctions de juge pour mineur ont progressivement commencé à s'écarter toujours davantage des fonctions traditionnelles d'arbitre, en s'imprégnant d'élé-

¹ A. Zieliński, K. Grześkowiak, *Sądownictwo dla nieletnich* [Les tribunaux pour mineurs], dans: *XXV lat wymiaru sprawiedliwości w PRL*, Warszawa 1969.

merits sociaux et pédagogiques. Le juge pour mineur ne se bornait pas à statuer, il conduisait aussi la procédure préparatoire et surveillait l'exécution des décisions rendues.

Les mesures appliquées par les tribunaux pour mineurs étaient en premier lieu d'ordre éducatif. En 1951, auprès de ces tribunaux ont été institués des curateurs pour mineurs. Les militants sociaux remplissant ces fonctions aidaient les tribunaux dans leur activité éducative, notamment en exerçant la surveillance des mineurs après le jugement. Le nombre toujours croissant de ces curateurs fit naître la nécessité d'instituer, en 1959, des curateurs professionnels ayant pour mission d'organiser et de superviser l'activité des curateurs sociaux et aussi d'exercer la surveillance des mineurs dans des cas plus difficiles. Par ailleurs, a été mis en place pour les besoins des tribunaux un réseau de centres de diagnostic et de consultation ayant pour tâche de faire, sur la base d'observations du comportement du mineur, des expertises médicales, psychologiques et sociologiques et de formuler des suggestions quant à l'orientation du traitement du mineur à l'avenir.

La deuxième catégorie d'affaires dont l'instruction s'était progressivement émancipée sur le plan d'organisation, c'étaient les affaires relatives à la tutelle, donc la juridiction civile s'occupant de l'ensemble des questions de garde juridique (surveillance de l'autorité parentale, de la tutelle et de la curatelle), appelée aussi à donner les autorisations de mariage malgré le défaut d'âge requis, à recevoir les déclarations sur la reconnaissance d'enfant, à prononcer l'adoption². Le modèle fondamental de cette juridiction a été élaboré dans le cadre de l'unification, entre 1945 et 1947, du droit civil, opération qui consistait à instaurer sur le territoire de l'État Polonais d'un droit unique polonais, à la place des législations étrangères qui — séquelles de l'époque des partages — avaient subsisté dans l'entre-deux-guerres. Dès le début, il fut admis que les questions relatives à la tutelle relèveraient de la compétence des tribunaux et non des organes administratifs. Les dispositions de procédure adoptées alors avaient pour but de garantir une entière protection aux personnes se trouvant sous la garde juridique. A cet effet, les tribunaux se sont vu attribuer de vastes possibilités d'agir d'office, la procédure a été déformalisée et la célérité en a été assurée ; l'activité du tribunal en cours de procédure a été accrue, ses décisions dorénavant devenaient immédiatement exécutoires et susceptibles de réformation ou de cassation si l'intérêt de la personne concernée par la procédure l'exige, etc. Comme avant 1975, les affaires relatives à la tutelle étaient instruites par tous les

² A. Zieliński, *Sądownictwo opiekuńcze w sprawach małoletnich* [La juridiction de tutelle dans les affaires des mineurs], Warszawa 1975.

tribunaux du premier degré (tribunaux d'arrondissement et, après la modification de la division administrative en 1975, par les tribunaux locaux), les juges se spécialisaient de telle façon que les affaires en question étaient confiées aux juges désignés à cet effet dans chaque tribunal. En 1956, ont été institués des inspecteurs sociaux pour les questions de tutelle des mineurs assumant des fonctions semblables à celles des curateurs sociaux pour mineurs en matière pénale.

La troisième catégorie d'affaires montrant des particularités, c'étaient les affaires en divorce. Lorsqu'en 1958, ces affaires ont été transférées de la compétence des cours de voïvodie aux tribunaux d'arrondissement, il a été admis qu'elles seraient instruites exclusivement par les tribunaux d'arrondissement compétents pour les villes qui sont le siège des cours de voïvodie ainsi que les tribunaux d'arrondissement désignés par le ministre de la Justice qui fixait en même temps, par voie de règlement, le ressort de chaque tribunal dans les affaires en divorce. Cette dernière solution a rapproché les modes d'établissement de la compétence d'attribution des tribunaux en matière de divorce et en matière pénale des mineurs. Par ailleurs, ont été progressivement apportées plusieurs particularités de procédure dans les affaires en divorce et dans les autres affaires civiles matrimoniales ainsi que dans les affaires concernant les rapports entre parents et enfants. Dans ces affaires, la procédure a été réglée en tant que procédure séparée³, en ce sens qu'elle ne peut être liée à une autre instance. Par ailleurs, le tribunal peut infliger une amende à la partie assignée défaillante ; il est tenu de conduire une procédure de la preuve élargie, lors même que le défendeur aurait acquiescé ou que les circonstances de fait eussent été confirmées ; les effets du jugement passé en force de chose jugée ont été étendus aux tiers ; en matière de divorce, le préliminaire de conciliation est de rigueur, etc.

3. L'idée de concentrer certains groupes d'affaires de famille dans un organe judiciaire spécialisé était réalisée en Pologne sous diverses formes.

Le 1^{er} juillet 1962, en vertu d'une ordonnance du ministre de la Justice, une section pour les affaires de famille était créée au Tribunal d'arrondissement de Katowice⁴. Elle était appelée à connaître des affaires civiles de la famille instruites sur la voie processuelle (divorce, établissement de paternité, pension alimentaire, dissolution de la communauté légale). Le 1^{er} janvier 1963, une section analogue était créée au Tribunal d'arrondissement de Łódź. Cependant, ces sections eurent une brève existence.

³ Z. Krzemiński, *Postępowanie odrębne w sprawach małżeńskich* [La procédure séparée dans les affaires matrimoniales], Warszawa 1973.

⁴ J. Górecki, *Sąd cywilny, czy sąd rodzinny* [Tribunal civil ou tribunal de la famille], dans: *Księga pamiątkowa ku czci K. Przybyłowskiego*, Warszawa 1964.

La conception qui présidait à leur création était excessivement formelle et n'a aucunement enrichi l'activité des juridictions quant au fond.

En revanche, particulièrement utile s'est avérée une autre tendance consistant à réunir en une seule la juridiction pour mineurs et la juridiction de tutelle des mineurs. Pendant longtemps, cette intégration ne pouvait se faire, du fait que les juridictions pour mineurs avaient une compétence territoriale qui leur était propre (un tribunal pour mineurs pouvait être autorisé, par voie de règlement du ministre de la Justice, à connaître des affaires de mineurs relevant de la compétence de plusieurs tribunaux d'arrondissement), tandis que les affaires de tutelle des mineurs étaient instruites par chaque tribunal d'arrondissement dans son ressort. Aussi, initialement, le rapprochement ne se fit-il que dans quelques sphères d'activité⁵. En 1953, les tribunaux pour mineurs se sont vu confier l'instruction des affaires du ressort du tribunal d'arrondissement où existait une juridiction pour mineurs. A la charnière des années soixante et soixante-dix, les tribunaux de tutelle ont été autorisés à profiter des services des centres de diagnostic et de consultation des tribunaux pour mineurs. En 1973, l'institution du curateur pour mineurs et celle de l'inspecteur social furent fondus en une seule institution, celle des curateurs pour mineurs, destinée à aider les juridictions pénales pour mineurs aussi bien que les juridictions de tutelle pour les mineurs. L'expérience de l'intégration des affaires pénales et des affaires de tutelle des mineurs était très positive. Il devenait plus facile d'avoir une vue complète sur la situation de la famille concernée, de choisir la mesure adéquate en clôturant la procédure ; on réalisait une économie de forces et de moyens. C'est pourquoi, l'amendement de 1975 au code de la famille et de la tutelle a abouti à une entière fusion des tribunaux pour mineurs avec les tribunaux de tutelle. Aux termes du nouveau § 2 de l'art. 568 du code de procédure civile, le tribunal pour mineurs est tribunal de tutelle et la compétence territoriale fixée pour le tribunal pour mineurs vaut pour les affaires de tutelle. Il semble donc qu'en tout cas on peut parler d'une première étape amorcée en 1975 de la mise en oeuvre de l'idée d'une juridiction de la famille. Cela mérite d'être souligné car, dans de nombreux pays, quand on parle de juridiction de la famille on a précisément à l'esprit ce modèle étroit de la juridiction en question.

La réforme de 1975 n'a pas terminé la discussion sur le problème de la juridiction de la famille en Pologne. Déjà avant cette réforme des préparatifs avaient été faits à la réalisation d'un modèle plus large de cette juridiction. Les ressorts des tribunaux statuant en matière de di-

⁵ A. Zieliński, K. Grześkowiak, *op. cit.*

vorce étaient progressivement adaptés à ceux des tribunaux pour mineurs. Il est vrai que les affaires en divorce et les affaires pénales des mineurs étaient instruites par des sections différentes, mais néanmoins, le fait de confier l'instruction des mêmes affaires aux mêmes tribunaux offrait de plus vastes possibilités d'intégration. Depuis le 1^{er} janvier 1974, on a entrepris de tester dans quelques tribunaux des modèles différents de tribunaux de la famille'. Aux termes de quelques arrêtés du ministre de la Justice des sections s'occupant de catégories déterminées d'affaires ont été instituées à titre expérimental dans quelques tribunaux. L'expérience a porté sur trois modèles dont deux avaient une importance primordiale : le modèle englobant les affaires pénales des mineurs, les affaires de tutelle des mineurs et d'autres affaires civiles de caractère familial, ainsi que le modèle englobant, lui aussi, les affaires pénales et les affaires de tutelle, un groupe plus restreint que dans le modèle précédent d'autres affaires civiles ainsi que d'autres affaires pénales de caractère familial. Cette expérience a duré 4 ans (1974 - 1977) et à l'étape finale concernait 16 tribunaux. Les résultats de l'expérience étaient observés, les conditions techniques de fonctionnement des tribunaux concernés étaient perfectionnées, les analyses comparatistes intensifiées. A l'issue de l'appréciation de l'expérience, le 1^{er} janvier 1978 a été mise en oeuvre une vaste conception des tribunaux de la famille, en vertu d'une ordonnance du ministre de la Justice en date du 28 décembre 1977 modifiant le règlement des tribunaux (Bulletin Officiel du ministère de la Justice n° 6, texte 24)⁷. Étant donné que dans le système du droit polonais l'ordonnance du ministre est un acte juridique d'ordre inférieur, il a fallu conserver l'état juridique découlant des actes d'ordre supérieur. En particulier, il a fallu tenir compte du fait que l'attribution de compétence à un tribunal dans les affaires relevant de la compétence territoriale d'autres tribunaux n'était possible que pour les affaires pénales des mineurs et les affaires de tutelle des mineurs ainsi que pour les affaires de divorce. Finalement, l'institution des tribunaux de la famille n'a pas été mise en place de façon uniforme. La forme la plus complète consiste à créer au tribunal local, à côté de la section civile et de la section pénale, une section de la

⁶ A. Lewandowski, *Sądy rodzinne — zadania, organizacja, uprawnienia* [Les tribunaux de la famille — tâches, organisation, compétences], «Nowe Prawo», 1976, n° 1.

⁷ J. R. Kubiak, *Sądy rodzinne w Polsce: od eksperymentu do oryginalnego rozwiązania* [Les tribunaux de la famille en Pologne: d'une expérience à une solution originale], «Zeszyty Naukowe Instytutu Badania Prawa Sądowego», 1977, n° 7;

J. R. Kubiak, W. Kasprzycki, *Sądy rodzinne — idea i uregulowania prawne* [Les tribunaux de la famille — idée et régulations juridiques], «Nowe Prawo», 1977, n° 7/8.

famille et des mineurs, en lui confiant toutes les affaires de famille, à savoir les affaires civiles relevant du droit de la famille et de la tutelle (y compris les affaires de tutelle), les affaires concernant la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques, les affaires pénales des mineurs et les affaires concernant les infractions dirigées contre la famille, la tutelle et la jeunesse. Une forme plus étroite consiste à créer au tribunal local, à côté de la section civile et de la section pénale, une section pour mineurs (tribunal pour mineurs) appelée à connaître des affaires pénales des mineurs et des affaires de tutelle, les autres affaires de famille étant confiées à un juge ou plus se spécialisant dans ces affaires. Enfin, la forme la plus étroite entre en jeu pour les petits tribunaux locaux qui ne sont pas compétents pour connaître des affaires pénales des mineurs, des affaires de tutelle et des affaires de divorce. Ces tribunaux ont seulement une section civile et une section pénale. Les affaires de famille relevant de leur compétence sont confiées à un juge ou plus se' spécialisant en cette matière.

Les tribunaux de la famille groupent des juges témoignant de hautes qualités professionnelles et sociales. Tous les juges s'occupant des affaires de famille ont suivi des cours spéciaux organisés tout au long de 1978. Des études post-diplôme ont été organisées pour les juges auprès de l'École supérieure de pédagogie spéciale avec un programme élargi de pédagogie, de psychologie et de psychiatrie. Les curateurs sociaux ont été vérifiés, tandis que le nombre de curateurs professionnels a été augmenté. La coopération des tribunaux avec les institutions d'État locales et les organisations sociales s'occupant de la famille a été étendue.

4. A l'issue de la mise en oeuvre de cette conception des tribunaux de la famille, l'organisation judiciaire a été modifiée ⁸.

Sur les 261 tribunaux locaux existants, les sections de la famille et des mineurs ont été créées dans 81 tribunaux. Mais au total, on compte 97 sections de ce genre, car dans certains tribunaux il a été créé plus d'une section. Dans 48 cas, la compétence territoriale de la section correspond à celle du tribunal local où cette section a été créée ; dans 22 cas, cette compétence pour les affaires pénales des mineurs, de tutelle des enfants et de divorce couvre celle d'au moins deux tribunaux locaux, et dans 27 cas, elle correspond à une partie de la compétence du tribunal, local (en règle générale, un quartier dans une grande ville). Auprès de 120 tribunaux existent des sections pour mineurs (tribunaux pour mineurs). Et enfin, on compte 60 tribunaux locaux où il n'y a ni sections de la famille et des mineurs, ni sections pour mineurs (tribunaux pour mineurs).

⁸ W. Patulski, *Sądownictwo rodzinne* [Les juridictions de la famille], «Nowe Prawo», 1978, n° 2.

Les affaires de famille, donc celles que comprend le catalogue déterminant les compétences des sections de la famille et des mineurs, représentent un pourcentage très important des affaires instruites par les tribunaux de droit commun. Le tableau ci-dessous nous permettra de voir la part respective des trois catégories d'affaires (familiales, civiles, pénales) instruites en première instance par les tribunaux locaux en 1978.

Tableau 1. Affaires portées aux tribunaux locaux en 1978

Total 867 527	familiales		civiles		penales	
	total	%	total	%	total	%
	356 423	41,1	335 420	38,7	175684	20,2

Il y a lieu de souligner fortement que les chiffres de ce tableau concernent des catégories déterminées d'affaires et ne reflètent pas la répartition des affaires entre les sections de la famille et des mineurs, civile et pénale. Car — nous l'avons dit — les sections de la famille et des mineurs fonctionnent pour le moment dans 81 tribunaux sur un total de 261. Ces chiffres illustrent donc en premier lieu la façon dont est entendue la notion d'affaires de famille et en même temps font entrevoir la situation telle qu'elle serait si la conception des sections de la famille et des mineurs était pleinement mise en application.

Le tableau ci-dessus ne concerne par ailleurs que les affaires dont les tribunaux locaux sont saisis en première instance. L'institution de la juridiction de la famille est en effet liée exclusivement avec les tribunaux du degré le plus bas. Les affaires pour lesquelles les cours de voïvodie sont compétentes en première instance, représentent actuellement un très faible pourcentage (en 1978 —1,8 % des affaires à juger en première instance dont étaient saisis les tribunaux de droit commun). Relativement peu nombreuses sont aussi les affaires à caractère familial pour lesquelles est prévue la compétence de la cour de voïvodie en première instance (annulation du mariage, déclaration d'existence ou d'inexistence du mariage, désaveu de paternité, annulation de la reconnaissance d'enfant, révocation de l'adoption, reconnaissance et exécution des décisions de tribunaux étrangers rendues en matière familiale).

La compétence des sections de la famille et des mineurs s'étend à différentes catégories d'affaires. En adoptant comme point de départ le point de savoir si une catégorie donnée d'affaires est instruite selon les règles de la procédure civile ou celles de la procédure pénale, et en divisant par conséquent les affaires de famille en affaires civiles et affaires pénales, on peut présenter par le tableau suivant l'importance nu-

mérique et le pourcentage de ces deux catégories d'affaires dont les tribunaux furent saisis en 1978.

Tableau 2.

<i>Total</i>	<i>Procédure civile</i>		<i>Procédure pénale</i>	
	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>
356 423	306 422	86	50 001	14

Mais une telle division ne donnerait pas encore une image complète. Dans le cadre en effet des affaires instruites selon les règles de procédure civile, on trouve le groupe d'affaires de tutelle qui montrent de notables particularités (consentement au mariage à défaut d'âge requis ; reconnaissance d'enfant ; limitation, suspension et déchéance de l'autorité parentale ; adoption ; tutelle et curatelle), tandis que dans la catégorie pénale il y a les affaires des mineurs délinquants. Si l'on procède donc à une division plus poussée des affaires de famille, nous aurons le tableau suivant de ces affaires dont les tribunaux furent saisis en 1978.

Tableau 3.

<i>Total</i>	<i>Matière pénale</i>				<i>Matière civile</i>			
	<i>Tutelle des mineurs</i>		<i>Autres</i>		<i>Délinquance juvénile</i>		<i>Autres</i>	
	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>
356 423	80 965	22,7	225 457	63,3	25 609	7,2	24 392	6,8

Parmi les « autres » affaires civiles, les plus nombreuses étaient les affaires en divorce (80 170), en pension alimentaire (53 740), en modification des décisions relatives aux aliments (36 015). Par ailleurs, il y avait des affaires concernant la cure obligatoire de désintoxication des alcooliques dans des établissements fermés (9875).

5. A la base de l'idée de la juridiction de la famille se trouve la volonté d'atteindre quelques objectifs fondamentaux.

En concentrant les affaires de famille dans des organes judiciaires spéciaux, le travail réparti entre les juges de la famille d'après le principe de territorialité permet au juge d'obtenir une information complète sur une famille donnée, sur ses problèmes et conflits, sur les causes de ses difficultés, sur ses besoins. Cela facilite l'établissement de l'état de fait et le choix de la mesure appropriée, fournit des informations néces-

saies à la mise en marche, s'il y a lieu, d'une autre instance judiciaire et permet au tribunal de prendre des mesures extrajudiciaires en vue d'aider la famille concernée. Ainsi les personnes intéressées ne sont-elles pas obligées de s'adresser avec leurs problèmes douloureux, parfois très délicats, à différents tribunaux et ont des contacts avec un juge seulement. Par ailleurs, la procédure est plus rapide.

L'institution de la juridiction de la famille facilite la spécialisation des juges dans la problématique juridique de la famille ainsi que dans les disciplines auxiliaires sans lesquelles il est impossible de comprendre les problèmes et les besoins de la famille, notamment dans la sociologie et la psychologie de la famille et aussi dans la psychiatrie infantile. Elle enrichit en somme notre vue sur des affaires de famille de nouvelles valeurs.

Grâce aux tribunaux de la famille, il est plus facile d'adapter l'activité des tribunaux aux besoins propres aux affaires de famille. On peut y renoncer davantage au formalisme qui continue à se manifester dans de nombreuses affaires judiciaires, développer les méthodes de médiation, et même aménager les salles d'audiences ou les pièces de juge de façon à assurer une ambiance d'intimité indispensable en cette matière. Il est plus facile de résoudre de façon complexe dans une seule affaire plusieurs problèmes de la famille, ce qui est notamment nécessaire dans les affaires de divorce. On évite le croisement de compétences et les solutions différentes des affaires analogues.

On voit s'accroître les possibilités d'une meilleure utilisation des services des spécialistes ainsi que des institutions coopérant avec le tribunal. Cela concerne en particulier les curateurs des mineurs ainsi que les centres de diagnostic et de consultation, ces institutions pouvant être plus largement mises à profit dans toutes les affaires de famille.

Les juridictions de la famille facilitent également la mise en oeuvre des fonctions préventives du tribunal. Des conditions plus favorables sont créées pour développer la coopération avec les organisations sociales s'occupant des problèmes de la famille, on peut propager sur un front plus large le droit de la famille, indiquer aux organes et aux institutions intéressés la nécessité de mesures ayant pour but de combattre les phénomènes ayant une influence négative sur le fonctionnement de la famille.

L'expérience polonaise montre que les tribunaux de la famille fonctionnant dans notre pays permettent d'atteindre les objectifs susmentionnés. Et si tous les objectifs ne sont pas également atteints, cela ne met aucunement en cause la thèse que les tribunaux de la famille ont permis d'accomplir un progrès dans le domaine des juridictions s'occupant des affaires de famille. Parmi les changements positifs, il faut mentionner

entre autres l'extension des preuves et de leurs genres. Une façon plus consciencieuse de tenir les préliminaires de conciliation dans les affaires de divorce et une politique plus rigoureuse en matière de divorce (le pourcentage des demandes en divorce auxquelles il a été fait droit a diminué, en passant de 56,6 % en 1977 à 51,9 % en 1978 du nombre global de solutions). Les années à venir montreront s'il s'agit là de tendances durables.

A côté des phénomènes positifs, des difficultés sont apparues que signale du reste aussi la doctrine dans d'autres pays. Ces difficultés sont liées principalement à la question de la compétence des tribunaux de la famille, à l'encombrement des juges dans ces tribunaux et aux frais d'activité de ces juridictions.

Comme on le sait, la compétence des tribunaux de la famille dans les pays qui ont institué de telles juridictions varie sensiblement, depuis une compétence très restreinte jusqu'à une compétence relativement vaste. En effet, les critères de détermination de cette compétence sont différents. Quant à sujets, cette compétence comprend exclusivement les affaires concernant les mineurs, ou également les affaires concernant les adultes. Du point de vue de leur caractère juridique entrent en jeu exclusivement les affaires civiles ou exclusivement les affaires pénales des mineurs, ou bien conjointement les affaires civiles et les affaires pénales. Enfin, la compétence des tribunaux de la famille comprend des affaires de différentes catégories. Il est évident que plus large est la compétence des tribunaux de la famille, et plus difficile est de garantir un niveau approprié du travail des différents juges du fond, en présence d'une tendance à laisser aux juges le soin de régler l'ensemble des affaires concernant les familles domiciliées sur un territoire donné. On peut évidemment — et l'on procède ainsi dans certains pays — faciliter aux juges de la famille la spécialisation dans certaines catégories d'affaires, en divisant encore les tribunaux en sections ou sous-sections connaissant de certains groupes d'affaires. Seulement dans ce cas, on est privé des avantages incontestables de voir un juge donné s'occuper de l'ensemble des affaires d'une famille (on dit souvent qu'un tel juge de famille fait penser à un médecin de famille). Au cas où la compétence est étendue, il est plus difficile d'unifier les règles de fonctionnement des tribunaux de la famille. Il suffit de signaler la pluralité de systèmes processuels applicables par les juges. Ainsi dans les tribunaux de la famille polonais, le juge est tenu d'appliquer en fonction du genre de l'affaire : les dispositions générales sur le procès, les dispositions sur les procédures d'exception, les dispositions sur la procédure non contentieuse, les dispositions sur le tribunal de tutelle, sur la procédure pénale applicable envers les

évidemment possible d'essayer à l'avenir d'unifier les règles de fonctionnement du tribunal de la famille. Mais cela ne peut aboutir à effacer les différences résultant du caractère différent de chaque catégorie d'affaires. Aussi en Pologne s'emploie-t-on seulement à essayer de rapprocher les règles de procédure pénale applicables aux mineurs et dans les affaires de tutelle où il s'agit de prévenir leur démoralisation (ce rapprochement se fait dans le cadre d'une future loi concernant la protection des mineurs contre la démoralisation).

La condition fondamentale d'une bonne exécution de leurs tâches par les tribunaux de la famille, c'est la limitation du nombre des affaires confiées aux différents juges par rapport à ce qui est la règle en cette matière dans les sections civiles et les sections pénales. Déjà la procédure préliminaire devrait être conduite plus consciencieusement que dans les autres catégories d'affaires. Les juges de la famille doivent s'occuper non seulement de l'examen des affaires mais aussi d'une activité prophylactique, et dans certaines catégories d'affaires (en particulier dans les affaires pénales des mineurs et partiellement aussi dans les affaires de tutelle) conduire la procédure préparatoire et participer à la procédure d'exécution. Tout cela fait accroître les tâches des juges de la famille et en conséquence provoque une surcharge de travail de ces juges. Si on ne tient pas compte de cette surcharge, les juges seront contraints à limiter leurs fonctions supplémentaires et à se concentrer uniquement sur l'activité traditionnelle de jugement. Une priorité pourrait être donnée aux affaires à la solution rapide desquelles sont intéressées les parties elles-mêmes, donc principalement les affaires de divorce. En revanche, les affaires auxquelles les parties ne s'intéressent pas, et notamment les affaires conduites en dépit de la volonté des parties, telles que les affaires pénales des mineurs et certaines affaires de tutelle peuvent être reléguées à un plan plus éloigné. La pratique polonaise montre que la surcharge de travail des juges aboutit même à ce que — contrairement aux principes adoptés — les tribunaux de la famille consacrent parfois aux affaires de tutelle et aux affaires pénales des mineurs, donc les plus importantes du point de vue social, moins d'attention que les juridictions antérieures pour mineurs.

Le désencombrement des juges de la famille, l'adaptation des locaux judiciaires à la procédure en matière familiale, le développement des organes auxiliaires des tribunaux de la famille (curateurs sociaux et curateurs professionnels), le fonctionnement des centres de diagnostic et de consultation, la formation des juges de la famille, l'intérêt accru porté par les tribunaux à l'aide à la famille et beaucoup d'autres aspects de

l'activité des tribunaux de la famille font que cette institution exige d'importantes mises de fonds. Et il faut dire que sans effort matériel il serait difficile de compter sur un bon travail de ces tribunaux.

*

Sous sa forme actuelle, la juridiction de la famille existe en Pologne depuis environ un an et demi seulement. Et puis cette forme n'est pas unique, il y en a en fait trois. Mais si l'on examine l'expérience de ces 18 mois dans le contexte de l'acquis réalisé à l'occasion de la mise en application des années antérieures des conceptions plus étroites d'une telle juridiction, il faut dire que les résultats de cette expérience sont assez sérieux. Ils confirment pleinement l'opportunité de la recherche des formes de perfectionnement de l'activité des juridictions de la famille.

Le modèle existant en Pologne demandera très certainement à être attentivement suivi, analysé et réfléchi ; il demandera à être perfectionné tant en ce qui concerne la conception même que ses règles de fonctionnement.